

Arrêté N°2019 - 922

**Autorisant la manifestation cycliste "Grand prix de Mathurin" de l'association  
Espoir du Sud,  
le samedi 08 juin 2019**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2212-5 ;

**Vu** le Code du Sport, et notamment ses articles L. 131-7, R. 331-7 ;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code de la Route ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de la Santé Publique ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Considérant** la demande en date du 13 mars 2019 présentée par l'association Espoir du Sud représentée par sa présidente Madame Patricia MATHIAS afin d'être autorisée à organiser la manifestation cycliste catégorie féminine et cadet "Grand prix de Mathurin" le samedi 08 juin 2019 ;

**Considérant** l'avis favorable en date du 13 mars 2019 du comité régional de cyclisme de la Guadeloupe ;

**Considérant** l'attestation d'assurance n°7275462604 - n°7349932704 délivré par AXA, couvrant la manifestation "Le grand prix de Mathurin" prévue le samedi 08 juin 2019 ;

**Considérant** le certificat de compétences de citoyen de sécurité civile "prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) délivré à Monsieur Elin MATHIAS ;

**Considérant** l'attestation de formation en 1er secours délivrée à Madame Christiane COUPPE K MARTIN ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les dispositions pour assurer l'ordre, la sécurité des participants ;

## ARRETE

**Article 1** - L'association Espoir du Sud est autorisée à organiser la manifestation cycliste "Grand prix de Mathurin", le samedi 08 juin 2019 de 12h30 à 18h, selon le parcours suivant :

### Catégorie féminine

- ❖ **Départ 14h**: Mathurin proximité boulangerie ASYC - carrefour Besson - Cocoyer (D103) - Tombeau - Pont Pavet - Grande-Ravine - La Riviera - Pont de Poucet - Mathurin
- ❖ **Arrivée 16h30**: Mathurin proximité boulangerie ASYC (**circuit X3**)

### Catégorie cadet (départ après l'arrivée des féminines)

- ❖ **Départ** : Mathurin proximité boulangerie ASYC - carrefour Besson - Cocoyer (D103) - Tombeau - Pont Pavet - Grande-Ravine - La Riviera - Pont de Poucet - Mathurin
- ❖ **Arrivée 17h30**: Mathurin proximité boulangerie ASYC (**circuit X5**).

**Article 2** - Il appartient à l'organisateur d'assurer la sécurité des biens et des personnes selon les dispositions prévues dans le dossier de déclaration, à savoir:

- De la présence de deux titulaires du certificat Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1),
- De la présence de 14 signaleurs,
- De la présence d'un véhicule en ouverture et en fin de course.

**Article 3** - L'organisateur veillera à ce que le nombre maximal de participants ne dépasse pas celui déclaré, à savoir 90 participants.  
L'effectif du public estimé le long du parcours est de 500 personnes.

**Article 4** - La manifestation ne dépassera pas les horaires mentionnés à **l'article 1** du présent arrêté.

**Article 5** - Tout manquement aux dispositions du présent arrêté donnera lieu à des peines prévues par l'article R. 610-5 du Code Pénal.

**Article 6** - Le présent arrêté est notifié à l'organisateur.

Une ampliation sera transmise, chacun en ce qui le concerne, à :

- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale du Gosier ;

Fait à Gosier, le 08 AVR. 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT



Pour le Maire empêché

Le Premier Adjoint